



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2026-052  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le Palmier de Valentine Goby »**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** que la programmation 2026 du Pays d'art et d'histoire de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Le Palmier de Valentine Goby », le vendredi 30 janvier au Théâtre Le Rex – Saint-Flour dans le cadre de la Nuit de la lecture ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver et de signer le contrat de cession entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, et la Compagnie Day-for-night, représentée par sa Présidente, Madame Nicole MARTIN ;

**Article 2** : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1 470 € ;

**Article 3** : De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 ;

**Article 4** : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

**Article 5** : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 26 janvier 2026

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 05 FEV. 2026**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 05 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260126-DEC2026-052-AU  
Date de télétransmission : 05/02/2026  
Date de réception préfecture : 05/02/2026

**CONTRAT DE CESSION**

Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279b bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Compagnie Day-for-night

Association loi 1901 dont le siège social est situé  
Friche artistique de Besançon – 10, avenue de Chardonnet, 25000 Besançon  
Tél : 07 69 13 49 01 / Mail : contact@dayfornight.fr  
Siret : 442460564 00077 – Code APE : 9001 Z  
Numéros de déclarations d'activités L-D-20-4278  
N°TVA intracommunautaire : FR 45442460564  
Représentée par sa présidente, Nicole Martin,  
Ou son administrateur, Yohan Rantswiler,  
Ci-après désignée « Le producteur »,

ci-après dénommée le « Producteur », d'une part

ET :

Saint-Flour Communauté

Village d'entreprises ZA du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour

Contact@saintflourco.fr

Tél 04 71 60 56 80

N° Siret : 200066660 00016

NAF : 84.11Z - Administration publique générale

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-21-13671/L- R -21- 13673 / L- R- 21- 13674

Représentée par Céline Charriaud, Présidente

Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'autre part

**PRÉAMBULE**

L'Organisateur assure l'accueil et la présentation de représentations du spectacle ci-dessous désigné.

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**A – Le Producteur** dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

**Titre du spectacle : Le Palmier**

Texte : Valentine Goby

Conception :

Anne Monfort, Valentine Goby, Xavier Llamas

Administration : Yohan Rantswiler

Production diffusion : Jean-François Munier

Création day-for-night, avec le soutien de L'étoile du nord, scène conventionnée d'intérêt national art et création pour la danse et les écritures contemporaines, Paris ; des bibliothèques de Montreuil / La fabrique des possibles ; La Coda ; Le Four à Pain ; Myosotis ; Parmi les arbres.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260126-DEC2026-052-AU  
Date de télétransmission : 05/02/2026  
Date de réception préfecture : 05/02/2026

**B – L'Organisateur** s'est assuré de la disposition des lieux de spectacle dont **Le Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Lieu : Théâtre Le Rex de Saint-Flour

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**Le Producteur** cède à **L'Organisateur** dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**Le Producteur** s'engage à donner **1 représentation** du spectacle précité, sur le lieu précité, le 30 janvier 2026 à 20h30.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**Le Producteur** dispose du droit de représentation en France, du spectacle, ci-dessus mentionné pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation. Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au Spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant d'artistes étrangers dans le spectacle.

**Le Producteur** fournira les instruments, décors, costumes requis par le spectacle et en organisera le transport si nécessaire, exceptés les éléments listés dans la fiche technique en annexe qui seront mis à disposition par l'Organisateur.

**Le Producteur** s'engage, en outre, à ce que son personnel et toutes les personnes sous sa responsabilité se soumettent aux règles de sécurité en vigueur dans les établissements.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**Pour les représentations, l'Organisateur** fournira le lieu de représentation au producteur en ordre de marche. De plus, s'assurera de la mise à disposition au **Producteur** du personnel d'accueil ainsi que du service de sécurité si nécessaire.

**ARTICLE 4 – PRIX DE LA CESSION**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, sur présentation d'une facture, la somme de :

**1393,36 € HT + 76,64€ de TVA (5,5%) = 1470 € TTC (mille quatre cent soixante-dix euros, toutes taxes comprises).**

Le règlement sera effectué sur le compte de la **Compagnie Day for night** dans un délai de 15 (quinze) jours après la représentation, sur présentation d'une facture.

**ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

**L'Organisateur** et **le Producteur** devront faire apparaître, dans la mesure du possible, sur tous les documents à caractère publicitaire ou informatif (support papier ou multimédia) se rapportant au spectacle, les mentions de co-production, de partenariats, de soutiens.

**L'Organisateur**, avec le concours du lieu d'accueil, prendra à sa charge la réalisation (conception, fabrication et impression) du programme de salle et des affiches.

**ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

Excepté les retransmissions fragmentaires (n'excédant pas 3 minutes) radiodiffusées ou télévisées du Spectacle pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale) toute autre diffusion de tout ou partie du Spectacle nécessitera un accord particulier du **Producteur**.

**L'Organisateur** pourra effectuer un enregistrement destiné à ses archives, dont une copie sera remise au **Producteur**. Toute diffusion de cet enregistrement nécessitera un accord particulier du **Producteur**.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

**Le Producteur** est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du **Producteur**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'Organisateur, en collaboration avec le lieu d'accueil, fera son affaire des assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations.

#### **ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un ou plusieurs artistes comprise), par la loi ou la jurisprudence, ou de fait d'autrui qui pourraient survenir au moment du Spectacle.

En cas d'absence d'un ou plusieurs artistes indispensables à l'exécution des œuvres, les parties conviennent d'essayer de reporter le Spectacle dans les plus brefs délais ; elles feront alors leurs meilleurs efforts pour planifier une nouvelle date.

Dans l'impossibilité de reporter le Spectacle, **Le Producteur** devra assurer d'un commun accord avec **L'Organisateur** le remplacement au pied levé du ou des artistes absents afin de permettre d'assurer la production.

En cas d'annulation du fait de **l'Organisateur** ou d'une décision administrative s'imposant à lui, **le Producteur et l'Organisateur** s'accordent sur le versement d'une indemnité solidaire qui sera sollicitée par **Le Producteur** auprès de **l'Organisateur**. Cette indemnité solidaire fera l'objet d'un avenant au présent contrat signés par les deux parties et ne pourra en aucun cas être supérieure au montant de la cession prévue au contrat. Les parties s'accordent à rechercher des modalités d'indemnisations afin de prendre en compte les couts, frais, salaires, droits, réellement engagés par l'une et l'autre partie dans la recherche d'un juste équilibre financier.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

#### **ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDIQUE**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Le présent contrat entrera en vigueur à date de sa signature par les deux parties  
Fait à Besançon, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires

#### **LE PRODUCTEUR**

Yohan Rantswiler

Administrateur

Paraphes :

#### **L'ORGANISATEUR**

Céline Charriaud

Présidente

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260126-DEC2026-052-AU  
Date de télétransmission : 05/02/2026  
Date de réception préfecture : 05/02/2026